

Originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, l'utilisation des ressources du FPRNM a été progressivement élargie par le législateur à d'autres catégories de dépenses, nécessairement liées à des actions de prévention des risques majeurs (inondations, mouvements de terrain...) :

- mesures destinées à libérer les zones de danger (expropriations, acquisitions amiables, évacuations et relogements temporaires),
- mesures de réduction de la vulnérabilité des biens (études et travaux),
- mesures de planification du risque et d'information (plans de prévision des risques naturels prévisibles PPRNP - et actions de communication).

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », intervient le plus souvent en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention.

## ELIGIBILITE

Suite aux événements survenus du 3 au 5 janvier 2018, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pourra être mobilisé dans les cas suivants :

### 1) Habitations sinistrées

Dans le cas d'habitation détruite ou très gravement endommagée par les intempéries, le fonds Barnier pourra être mobilisé pour permettre de financer le relogement temporaire des occupants et d'apporter un complément au remboursement de l'assurance pour permettre le relogement définitif des occupants (de telle manière que le propriétaire du bien puisse acheter un bien équivalent à celui qui a été démoli).

=> Dépenses de prévention liées aux évacuations et au relogement temporaires

*Taux de financement maximum*

100 %.

*Maître d'ouvrage / Bénéficiaire*

Collectivités / occupants.

=> Acquisition amiable (déduction faite des indemnités d'assurance cat nat)

*Taux de financement maximum*

Dans la limite de 240000€ par unité foncière acquise.

*Maître d'ouvrage*

Collectivité acquéreuse (État, communes, groupements de communes).

### 2) Habitations menacées

Le Fonds Barnier pourrait être mobilisé pour l'acquisition, en vue de démolition, des habitations identifiées, après les intempéries, comme particulièrement exposées à des risques naturels mettant en jeu la vie des occupants, et pour lesquelles aucun moyen de sauvegarde ne pourrait être envisagé.

=> Acquisitions amiables

*Taux de financement maximum*

100 %.

*Maître d'ouvrage*

Collectivité acquéreuse (État, communes, groupements de communes)

### 3) Secteurs identifiés comme vulnérables et nécessitant des études et travaux visant à prévenir les risques ou à protéger les biens exposés (hors travaux de réparation)

Pour les communes disposant d'un PPR approuvé, le fonds Barnier peut être mobilisé pour subventionner les études et travaux de prévention et/ou de protection engagés par les collectivités.

Les travaux de réparation et d'entretien courant sont exclus.

=> Financement des études et travaux s'inscrivant prioritairement dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

*Taux de financement maximum*

50 % pour les études.

50% pour les travaux de prévention.

40 % pour les travaux de protection.

*Maître d'ouvrage*

collectivités territoriales.

## MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Le dossier de demande doit être déposé à la direction départementale des territoires – Service Aménagement Risques (DDT-SAR).

Aucun commencement du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet (2 mois)

Dans le cas d'études/travaux portés par la collectivité territoriale, la liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté du 12 janvier 2005 :

- la demande de subvention datée et signée du représentant de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, comportant au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire et le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant la réalisation des études ou travaux envisagés